



ENTREPRISE



NOTICE ASSURANCES

Le Syndicat International des Moniteurs de Ski (S.I.M.S.) a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire de la SARL AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE DU SPORT, les contrats n° **104.155.800** (garanties de base) et **113.380.857** (garanties complémentaires) pour la saison sportive courant **du 01/11/2020 au 31/10/2021**.

La présente notice réalisée pour les moniteurs de ski indépendants constitue un résumé des garanties du contrat et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est disponible sur demande auprès de la SARL AZZURO ASSURANCES – LA COMPAGNIE DU SPORT. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

Les adhérents ont intérêt à souscrire des garanties accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

1) Lexique :

L'assureur :

MMAIARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :

SYNDICAT INTERNATIONAL DES MONITEURS DE SKI (S.I.M.S.)

6 ROUTE PROVINCIALE – BP 25
73201 ALBERTVILLE CEDEX
RCS 331 467 621

L'intermédiaire :

AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE DU SPORT

Agence MMA n°0502
6 RUE FAURE DU SERRE – BP 80011
05001 GAP CEDEX
N°ORIAS 07003334

Assurés au titre du contrat de base n°104.155.800 :

Pour les garanties Responsabilité civile Recours et Défense pénale :

- Le S.I.M.S.,
- Les écoles affiliées au S.I.M.S.,
- Les moniteurs adhérents au S.I.M.S.,
- Les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y pratiquer les activités assurées,
- Les Stagiaires non enseignants accueillis par les écoles « E.S.I. » (Ecole de Ski Internationale) affiliées au S.I.M.S. et/ou le S.I.M.S.

Pour les garanties Accidents corporels :

- Les adhérents au S.I.M.S.
- Les Stagiaires pendant le temps où ils sont sous l'autorité des écoles « E.S.I. » affiliées au S.I.M.S. (Ecole de Ski Internationale) et/ou du S.I.M.S.

Assurés au titre du contrat complémentaire n°113.38 0.857 : Les moniteurs adhérents au contrat de base n°104.155.800, même lorsqu'ils exercent dans des structures non affiliées au S.I.M.S.

Activités assurées :

Au titre du contrat de base n°104.155.800 :

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

- l'enseignement des activités de sports de glisse sur neige et herbe, **à l'exclusion du ski extrême (Ski extrême : pratique du ski hors piste sur des pentes supérieures ou égales à 50° et/ou nécessitant du matériel d'alpinisme, notamment des crampons, piolets et cordages).**
- l'exploitation des installations du Syndicat International des Moniteurs de Ski.
- l'exploitation, par les Écoles affiliées au S.I.M.S., des installations liées au ski.
- les animations organisées par les Écoles affiliées au S.I.M.S.
- la vente d'articles de sport liés au ski (médaille, Tee-shirt....).
- la formation professionnelle au bénéfice des futurs moniteurs par les écoles « E.S.I. » affiliées au S.I.M.S.,
- la pratique personnelle du ski des moniteurs adhérents au S.I.M.S.

pour les seuls moniteurs de snowboard : Encadrement, animation, enseignement et entraînement du snowboard à tous niveaux de pratique, sur et hors pistes, avec du matériel de snowboard exclusivement (qu'il s'agisse de l'encadrant ou de ses pratiquants), à l'exclusion de toute autre activité, des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.

Et en option :

- pour le S.I.M.S et les écoles affiliées au S.I.M.S. : la revente d'activités à caractère sportif.
- pour les moniteurs du S.I.M.S. (sous réserve de disposer des diplômes exigés par la réglementation en vigueur) :
 - **Famille A :**
Golf, Maître-nageur sauveteur, Plongée, Roller, Ski Nautique (**à l'exclusion de la Responsabilité civile Navigation**), Surf, Tir à l'arc, VTT, Voile (**à l'exclusion de la Responsabilité civile navigation**), Natation
 - **Famille B :** Accompagnateur en moyenne montagne, Escalade, Nage en eaux vives, Raft, Canoë kayak
 - **Activités de la famille B + extension au canyoning**

Au titre du contrat complémentaire n°113.380.857 :

-l'enseignement du ski sur neige (ski alpin et assimilé, de fond, surf et mono-ski ainsi que leurs dérivés) ou sur herbe ainsi que lors des activités de formation des moniteurs, **à l'exclusion du ski extrême (Ski extrême : pratique du ski hors piste sur des pentes supérieures et/ou égales à 50° et nécessitant du matériel d'alpinisme, notamment des crampons, piolets et cordages.)**

-la pratique personnelle des activités de ski et des sports pour lesquels les moniteurs sont assurés en responsabilité civile du fait de leur adhésion au contrat de base n°113.380.857 et les périodes de fonction

Territorialité :

Pour les garanties Responsabilité civile Recours et Défense pénale :

Les garanties s'exercent dans le monde entier sous réserve que la présence, à l'étranger, de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- les exportations à destination des ETATS UNIS D'AMERIQUE et du CANADA ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays ;
- les activités exercées par des établissements ou installations permanents situés hors de France.

Pour les garanties Accidents corporels :

Les garanties du contrat s'exercent dans le monde entier, **sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 30 jours consécutifs.**



ENTREPRISE



2) Modalités de prise d'effet des garanties

Pour les écoles affiliées au S.I.M.S. : dès la date d'affiliation au S.I.M.S.

La garantie cesse de produire ses effets le lendemain de la cessation de son affiliation auprès du S.I.M.S.

Pour les adhérents. : la garantie est accordée dès le jour de souscription à 0 H de la demande d'adhésion auprès du S.I.M.S.

La garantie cesse de produire ses effets au 31 octobre.

3) Résumé des garanties

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

a) Les garanties Responsabilité Civile

Définitions :

- **Garantie Responsabilité civile générale**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs* à des dommages corporels et/ou matériels garantis, subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, ainsi que ceux causés par les personnes remplissant les conditions légales pour enseigner les activités assurées, exerçant dans l'établissement avec l'autorisation du sociétaire et imputables :
 - à l'exploitation de l'établissement assuré,
 - à la pratique et à l'enseignement des activités assurées.

Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du Sport. Conformément aux dispositions de cet article, la Responsabilité civile « des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées » est garantie.

****Pour l'activité de revente d'activités à caractère sportif, la garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs.***

En outre, cette assurance satisfait à l'obligation d'assurance des exploitants de chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, de téléphérique, de remonte-pente ou tout autre engin de remontée mécanique instituée par l'article L 220-1 du Code des assurances. Pour cette seule garantie, le montant de la garantie des dommages corporels est conforme à l'article R 220-4 du Code des assurances.

- **Garantie recours et défense pénale suite à accident**

Cette assurance garantit :

- le paiement des frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- le paiement des frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées et sont effectivement couverts par les garanties de la Responsabilité civile décrites ci-dessus.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| GARANTIES | MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE | MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|
| | € | € |
| A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES | | |
| Avant livraison : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus..... | 8 000 000 (1) | |
| SAUF: | | |
| 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs..... | 8 000 000 (1) (2) | NEANT |
| limités en cas de faute inexcusable à | 1 000 000 (1) (3) | NEANT |
| 2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : | | |
| - par vol | 35 000 | 200 |
| - autres dommages matériels | 1 525 000 | 200 |
| 3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés | 150 000 | 200 |
| Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés | 1 525 000 | 200 |
| Dommages immatériels non consécutifs (seulement pour l'activité de revente d'activités à caractère sportif) | 150 000 (3) | 1 500 |
| Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles | 250 000 (3) | 200 |
| B - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE..... | 30 500 | NEANT |

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

b) Les garanties Accidents corporels suite à accident
Définitions :

Accident : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Il est précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil.

DECES :

Si l'assuré décède des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé au tableau des garanties.

La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident.

Montant de la prestation

Le montant du capital est celui garanti au jour du décès.

En cas d'accident touchant un enfant soumis à l'obligation de scolarité, la garantie est limitée au montant fixé au tableau des garanties.

FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.



ENTREPRISE

FRAIS DE RAPATRIEMENT

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage, à la suite d'un événement assuré.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| NATURE DES GARANTIES | MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE | FRANCHISE |
|---|-------------------------------------|-----------|
| <u>ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS</u> | | |
| - DECES | 10 000 €(1) (2) | NEANT |
| - FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS | 3 500 € | NEANT |
| - FRAIS DE RAPATRIEMENT | 3 500 € | NEANT |

(1) Lorsque l'assuré est soumis à l'obligation de scolarité à la date de l'événement assuré, **LE MONTANT DU CAPITAL VERSE EST LIMITE À LA SOMME DE 3 000 €.**

(2) Garantie maximum 1.525.000 € en cas de sinistre collectif.

4) Les garanties complémentaires Accidents corporels

Il est proposé aux adhérents aux garanties de base du contrat n° 1 04.155.800 de souscrire individuellement des garanties complémentaires au-delà des garanties accidents corporels de base, via le contrat n° 113.380.857. La souscription s'effectue par bulletin d'adhésion spécifique disponible auprès la SARL AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE DU SPORT.

Les adhérents ont intérêt à souscrire des garanties accidents corporels au-delà des garanties de base couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Définitions des garanties complémentaires autres que celles énoncées au 3)b) « Les garanties Accidents corporels suite à accident » :

INVALIDITE PERMANENTE :

L'assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un événement assuré.

Reconnaissance de l'état d'invalidité permanente

L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'accident.

Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité permanente est fixé, par expertise médicale réalisée en France, par référence au barème fonctionnel du "Concours médical", en vigueur lors de la consolidation, et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Cette évaluation doit faire abstraction des invalidités reconnues antérieurement à la prise d'effet et/ou au cours du contrat. En cas de lésions associées, le taux doit être apprécié globalement.

Montant de la prestation

Toute invalidité permanente d'un taux supérieur à celui de la franchise prévue au tableau des garanties entraîne le paiement d'un capital à l'assuré.

Si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 66%, il sera diminué d'un nombre de points égal au taux de franchise indiqué au tableau des garanties. La franchise s'applique pour chaque événement. Si le taux d'invalidité permanente atteint 66%, aucune diminution ne sera appliquée.

Le taux ainsi déterminé est considéré comme définitif, donc non révisable.

La prestation versée est égale au capital de base multiplié par le taux retenu.

Le montant du capital de base retenu est celui garanti à la date de survenance de l'accident.

En cas d'accident touchant une personne âgée de plus de 70 ans, après application de la franchise prévue

ENTREPRISE

au tableau des garanties, la garantie est limitée au montant fixé dans le même tableau.

Non cumul des garanties "Décès" et "Invalidité"

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente. Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie "Invalidité permanente", le bénéficiaire perçoit la différence entre le montant de la garantie prévue en cas de décès et la somme allouée au titre de l'invalidité permanente si celle-ci est inférieure.

INCAPACITE TEMPORAIRE

L'assuré est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Montant de la prestation

Le montant de l'indemnité journalière garantie figure au tableau des garanties.

Si le médecin délivre un certificat d'arrêt d'activité à mi-temps, cette assurance garantit le paiement de la moitié de l'indemnité journalière prévue au tableau des garanties.

Point de départ du service de la prestation

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise indiquée au tableau des garanties.

Durée de paiement de la prestation

a) Pour un même accident, l'indemnité journalière est versée pour toutes les périodes d'arrêt d'activité médicalement justifiées, qu'elles soient fractionnées ou non, dans la limite de 365 jours.

L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

b) L'indemnité n'est pas versée pendant les séjours dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n°1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).

TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

| GARANTIES | MONTANT DE GARANTIE | FRANCHISE |
|--------------------------------------|--|--|
| Capital Décès (1) | 30.000 € | NEANT |
| Invalidité Permanente (1) (2) | 30.000 € | 5% (3) |
| Invalidité Temporaire max 365 jours: | | |
| ⇒ Option I.J. 40-20 € | 40 €/jour du 01/12 au 30/04 20 €/jour du 01/05 au 30/11 | 5 jours (néant si hospitalisation) (4) |
| ⇒ Option I.J. 60-30 € | 60 €/jour du 01/12 au 30/04 30 €/jour du 01/05 au 30/11 | |

(1) Garantie maximum : 1 525 000 Euros non indexés en cas de sinistre collectif.

(2) Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans à la date de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié.

(3) Cette franchise s'applique dans les conditions prévues au paragraphe dédié à la définition de la garantie Invalidité permanente.

(4) En cas d'Invalidité Temporaire consécutive à une affection ligamentaire, la franchise est portée à 10 jours.

Territorialité

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne et les pays limitrophes de ces derniers ainsi qu'au Liechtenstein.

Pour les pays hors France métropolitaine, les garanties s'exercent **sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 30 jours consécutifs.**

Modalités de prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à compter du lendemain à 12h00 de la date de remise du bulletin de souscription à l'assureur, sous réserve du règlement de l'intégralité de la cotisation.

Les garanties cessent de produire leurs effets le 31 octobre.

Les autres dispositions de la présente notice assurances trouvent application pour les garanties accidents corporels de base et pour les garanties complémentaires.

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

5) Les modalités de déclaration de sinistre

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours ouvrés par courrier papier ou électronique. Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles à l'instruction du dossier notamment un courrier circonstancié du sinistre, un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels...

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

■ **AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE DU SPORT**

Agence MMA n°0502
6 RUE FAURE DU SERRE - BP 80011
05001 GAP CEDEX

ou

■ azzuroassurances@mma.fr

En cas de difficulté, vous pouvez contacter Azzuro Assurances - La Compagnie du Sport au **04.92.51.89.10**.

Une copie intégrale du dossier doit être adressée au **S.I.M.S.**, 6 Route Provinciale - BP 25, 73201 ALBERTVILLE Cedex.

6) Mentions diverses

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.



ENTREPRISE



RECLAMATION : COMMENT RECLAMER

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- soit son Assureur Conseil,

- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

LOINFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,

- de traitements de contrôle interne,

- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

ANNEXE : LES EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- les dommages résultant des dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes") ;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :
 - nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
 - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;(ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes")
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés à l'assuré responsable du sinistre,
- sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés :
 - au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré,
 - aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,
- les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,
- les dommages résultant :
 - de façon inéluctable et prévisible :
 - soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,
 - soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,
 - soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
 - de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;

- les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons ;
- les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;
- les dommages imputables à :
 - l'exercice d'activités autres que celles définies dans la présente notice,
 - la vie privée ;
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
 - de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,
 - de retard imputable :
 - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,
 - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,
 - de débits ;
 - de la non performance des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré dans la mesure où cette performance n'a jamais été atteinte, empêchant l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.
Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé ;
- les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :
 - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
 - manifestation de toute nature,soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport autres que ceux mentionnés à l'article L. 220-1 du Code des assurances ;
- les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L211-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;
- les dommages causés par :
 - le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies, sous réserve des dispositions de l'article 9 des Conventions spéciales n° 791 c relatives à la "Responsabilité contractuelle en vertu du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux des entreprises publiques" ;
 - les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sous réserve des dispositions de l'article 4 des Conventions spéciales n° 791 c relatives à la "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur" ;



ENTREPRISE

- les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;
- les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil ;
- les dommages subis par :
 - les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées (sous réserve des dispositions de l'article 5 des Conventions spéciales n° 791 c relatives à la "Responsabilité civile en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés");
 - les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;
- les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
- les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;
- les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
- les transferts conventionnels de responsabilité (sous réserve des dispositions de l'article 9 des Conventions spéciales n° 791 c relatives à la "Responsabilité contractuelle en vertu du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux des entreprises publiques") ;
- les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;
- les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion ;
- les dommages résultant d'un virus informatique ;
- les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol ;
Cette exclusion ne s'applique pas aux drones, aéromodèles, parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta planes et kite surfs ;
- les dommages causés à un aéronef ou à un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers, ainsi que les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'un engin spatial.
Cette exclusion ne s'applique pas aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ou un engin spatial.

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé et la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

Sont exclus les dommages survenus dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées et provoqués par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau.

Sont aussi exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont aussi exclues pour la responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement,

- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement;
- les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- les amendes pour non-respect de la réglementation;
- les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré.

AU TITRE DE LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;



ENTREPRISE

- Les dommages résultant :
 - de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent ;
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

Sont exclus de la garantie :

- les accidents subis par l'assuré et résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement, de l'alcoolisme,
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
 - de sports pratiqués dans le cadre de compétitions officielles ou réglementées par une Fédération sportive,
 - de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
 - de la pratique des sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
 - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
 - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports ;
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service ;
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.